

CONSIDÉRANT QU'à la séance du conseil municipal de la Ville de Brossard, tenue le 19 avril 2016, étaient présents :

| | |
|-----------------------|-------------|
| M. Paul Leduc | Maire |
| M. Pascal Forget | Conseiller |
| M. Pierre O'Donoughue | Conseiller |
| Mme Francine Raymond | Conseillère |
| M. Serge Séguin | Conseiller |
| M. Claudio Benedetti | Conseiller |
| M. Alexandre Plante | Conseiller |
| M. Antoine Assaf | Conseiller |
| M. Pierre Jetté | Conseiller |
| Mme Doreen Assaad | Conseillère |
| M. Daniel Lucier | Conseiller |

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit procéder à la révision de ses districts électoraux actuels, en prévision des élections à se tenir à l'automne 2017 tel que requis par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Pierre O'Donoughue lors de la séance du conseil municipal du 15 mars 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-368

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE BROSSARD EN 10 DISTRICTS ÉLECTORAUX

Avis aux lecteurs

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
 - L'utilisation des mots autoroute, rue, avenue, boulevard, croissant, pont, rivière et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.
 - L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.
1. Le territoire de la Ville de Brossard, qui comptait en janvier 2016 un total de 61 635 électeurs domiciliés et 31 électeurs non domiciliés, pour un grand total de 61 666 électeurs, est divisé en 10 districts électoraux (moyenne de 6 167 électeurs par district), tel que ci-après décrits et délimités.

(1) District électoral 1 :

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite nord-ouest de la propriété sise au 5805 de la Grande Allée et de la limite municipale, cette limite, l'autoroute de l'Acier (30), l'autoroute des Cantons-de-l'Est (10), la voie ferrée du Canadien National, la limite sud-ouest de la propriété sise au 6090 de l'avenue Boniface, l'avenue Bienvenue, la ligne arrière de l'avenue Béliveau (côté sud-est) et son prolongement, la ligne arrière du croissant Beaumanoir (côté sud-est) et la limite nord-ouest de la propriété sise au 5805 de la Grande Allée jusqu'au point de départ.

Ce district contient 6 336 électeurs pour un écart à la moyenne de +2,7 %

(2) District électoral 2 :

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Baillargeon et de la limite municipale, cette limite, la limite nord-ouest de la propriété sise au 5805 de la Grande Allée, la ligne arrière du croissant Beaumanoir (côté sud-est), le prolongement de la ligne arrière de l'avenue Béliveau (côté sud-est), cette ligne arrière, l'avenue Bienvenue, la limite sud-ouest de la propriété sise au 6090 de l'avenue Boniface, la voie ferrée du Canadien National, l'autoroute des Cantons-de-l'Est (10), le boulevard Taschereau, le boulevard Lapinière et la rue Baillargeon jusqu'au point de départ.

Ce district contient 6 683 électeurs pour un écart à la moyenne de +8,3 %.

(3) District électoral 3 :

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Lapinière et de la limite municipale, cette limite, la rue Baillargeon et le boulevard Lapinière jusqu'au point de départ.

Ce district contient 5 797 électeurs pour un écart à la moyenne de -5,9 %.

(4) District électoral 4 :

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale et de l'avenue Platon, cette avenue, la ligne de transport d'énergie, le boulevard Pelletier, l'autoroute des Cantons-de-l'Est (10), le pont Champlain et la limite municipale jusqu'au point de départ.

Ce district contient 6 649 électeurs pour un écart à la moyenne de +7,8 %.

(5) District électoral 5 :

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Lapinière et du boulevard Taschereau, ce boulevard, le boulevard de Rome, le boulevard du Saint-Laurent, le prolongement de la ligne arrière de la rue des Saules (côté sud), cette ligne arrière et son prolongement, la limite municipale, le pont Champlain, l'autoroute des Cantons-de-l'Est (10), le boulevard Pelletier, la ligne de transport d'énergie, l'avenue Platon, la limite municipale et le boulevard Lapinière jusqu'au point de départ.

Ce district contient 6 353 électeurs pour un écart à la moyenne de +3,0 %.

(6) District électoral 6 :

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard de Rome et du boulevard Taschereau, ce boulevard, le boulevard Pelletier, l'avenue Sorbonne, le boulevard Rivard, le boulevard Marie-Victorin (route 132), le prolongement de la limite sud de l'emplacement sis au 8500 de la rue Saint-Charles, cette limite et son prolongement, la limite municipale, le prolongement de la ligne arrière de la rue des Saules (côté sud), cette ligne arrière et son prolongement, le boulevard du Saint-Laurent et le boulevard de Rome jusqu'au point de départ.

Ce district contient 6 804 électeurs pour un écart à la moyenne de +10,3 %.

(7) District électoral 7 :

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Pelletier et du boulevard Taschereau, ce boulevard, la limite municipale, le prolongement de la limite sud de l'emplacement sis au 8500 de la rue Saint-Charles, cette limite et son prolongement, le boulevard Marie-Victorin (route 132), le boulevard Rivard, l'avenue Sorbonne et le boulevard Pelletier jusqu'au point de départ.

Ce district contient 6 754 électeurs pour un écart à la moyenne de +9,5 %.

(8) District électoral 8 :

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Taschereau et du boulevard Napoléon, la ligne arrière de ce boulevard (côté nord-est), la ligne arrière de la rue Nicolet (côtés nord-ouest et nord-est), la ligne arrière de l'avenue Naples (côté nord-ouest) jusqu'à la rue Nancy, l'avenue Naples, la rue Nicolas, la limite nord-est du parc Nadeau, la ligne arrière de la rue Nantes (côtés nord-ouest et nord-est), l'avenue Niagara, la ligne arrière de la rue Noisy (côté sud-ouest) et son prolongement, la voie ferrée du Canadien National longeant les croissants Olivier et Oscar ainsi que les rues Ovide, Orange et Isabelle, la limite municipale et le boulevard Taschereau jusqu'au point de départ.

Ce district contient 5 358 électeurs pour un écart à la moyenne de -13,1 %.

(9) District électoral 9 :

En partant d'un point situé à l'intersection de l'autoroute de l'Acier (30) et de la limite municipale, cette limite, la voie ferrée du Canadien National longeant les rues Isabelle, Orange et Ovide ainsi que les croissants Oscar et Olivier, le prolongement de la ligne arrière de la rue Noisy (côté sud-ouest), l'avenue Niagara, la ligne arrière de la rue Nantes (côtés nord-est et nord-ouest), la limite nord-est du parc Nadeau, la rue Nicolas, l'avenue Naples, le boulevard de Rome et l'autoroute de l'Acier (30) en direction nord-est jusqu'au point de départ.

Ce district contient 5 416 électeurs pour un écart à la moyenne de -12,1 %.

(10) District électoral 10 :

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Taschereau et de l'autoroute des Cantons-de-l'Est (10), cette autoroute, l'autoroute de l'Acier (30), le boulevard de Rome, l'avenue Naples jusqu'à l'intersection de la rue Nancy située au sud de la rue Nicolas, la ligne arrière de l'avenue Naples (côté nord-ouest), la ligne arrière de la rue Nicolet (côtés nord-est et nord-ouest), la ligne arrière du boulevard Napoléon (côté nord-est) et le boulevard Taschereau jusqu'au point de départ.

Ce district contient 5 516 électeurs pour un écart à la moyenne de -10,5 %.

le tout tel que représenté au plan des districts électoraux joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme **ANNEXE A** ;

2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi;

Le Maire,

La greffière adjointe,

Paul Leduc

Nicole Fréchette